

**Proposition de règlement financier applicable à la coopération pour le financement du développement sous la quatrième convention de Lomé**

*COM(90) 243 final*

*(Présentée par la Commission le 25 juin 1990.)*

(90/C 165/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, ci-après dénommée «convention»,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Bruxelles, ci-après dénommé «accord interne», et notamment son article 32,

vu la décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «décision»,

vu la réglementation générale et les cahiers généraux des charges relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le Fonds européen de développement approuvés par le conseil des ministres ACP/CEE (ci-après dénommés «réglementation générale et cahiers généraux des charges»,

vu le projet de règlement financier soumis par la Commission,

vu la consultation de l'Assemblée,

vu l'avis de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «Banque»,

vu l'avis de la Cour des Comptes,

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de l'accord interne, les États membres ont institué un septième Fonds européen de développement, ci-après dénommé «FED»;

considérant que, aux termes de l'article 32 de l'accord interne, les dispositions d'application de celui-ci font l'objet d'un règlement financier arrêté, dès l'entrée en vigueur de la convention par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 21 paragraphe 4 dudit accord,

considérant que l'écu utilisé en application du règlement financier est défini dans le règlement (CEE) n° 1971/89 du Conseil, du 19 juin 1989, modifiant l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil ou par tout autre règlement du Conseil arrêtant la composition de l'écu susceptible d'être adopté par la suite,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

TITRE PREMIER

**Régime financier**

*Article premier*

1. Le Conseil notifie à la Commission pour le 30 novembre de chaque année la décision qu'il arrête en application de l'article 6 paragraphe 1 de l'accord interne relativement à l'échéancier des appels des contributions au FED.

2. Les contributions annuelles au FED sont, en principe, appelées en quatre tranches exigibles:

- le 20 janvier,
- le 1<sup>er</sup> avril,
- le 1<sup>er</sup> juillet,
- le 1<sup>er</sup> octobre.

La Commission notifie aux États membres dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au début de chaque exercice financier, le montant des appels trimestriels des contributions à verser à chacune des dates d'exigibilité.

Les versements complémentaires décidés par le Conseil selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 3 de l'accord interne sont, sauf décision contraire du Conseil, exigibles et exécutés dans un délai aussi bref que possible, qui est fixé dans la décision d'appel de ces versements et qui, en tout état de cause, ne peut excéder trois mois.

3. La Commission informe les États membres, dans les meilleurs délais avant la date d'exigibilité de chaque tranche des contributions, de ses intentions en ce qui concerne la limitation ou l'annulation de ses appels de contributions, après avoir examiné la situation de trésorerie réelle du FED et les dernières estimations de dépenses pour le reste de l'année.

4. Chaque État membre effectue les versements prévus à cet article proportionnellement à ses contributions au FED, telles qu'elles sont déterminées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 de l'accord interne.

5. Au cas où les tranches de contributions exigibles selon cet article ne sont pas versées dans les quinze jours de l'exigibilité, l'État membre concerné sera, sans mise en demeure, redevable d'un intérêt sur la somme non payée à un taux de deux points supérieur au taux d'intérêt des opérations de financement à court terme applicable, à la date à laquelle la contribution était exigible, sur le marché monétaire de l'État membre concerné pour l'écu. Ce taux est augmenté de 0,25 par mois de retard. Ce taux augmenté est applicable pendant toute la période de retard. Les montants reçus par la Commission relatifs à ces intérêts de retard seront crédités au compte prévu par l'article 9 paragraphe 2 de l'accord interne.

#### Article 2

1. Les contributions financières de États membres sont exprimées en écus.

2. Chaque État membre verse le montant de sa contribution en écus.

3. Les contributions financières sont créditées par chaque État membre à un compte spécial intitulé «Commission des Communautés européennes — Fonds européen de développement» ouvert auprès de la banque d'émission de cet État membre ou auprès de l'institution financière désignée par celui-ci. Le montant des contributions est maintenu sur le compte spécial jusqu'à ce qu'il soit nécessaire d'exécuter les paiements visés à l'article 319 de la convention.

4. À l'expiration de la convention, la partie des contributions que les États membres restent tenus de verser est appelée par la Commission, en fonction des besoins, dans les conditions fixées par l'accord interne et le présent règlement financier.

#### Article 3

1. En vue de l'exécution des paiements visés à l'article 319 de la convention, la Commission ouvre des comptes auprès d'institutions financières des États membres. Sous réserve des dispositions de l'article 319 paragraphe 3 de la convention, les fonds en dépôt sur ces comptes portent des intérêts. Sous réserve des dispositions de l'article 192 de la convention, ces intérêts sont crédités au compte visé à l'article 9 paragraphe 2 de l'accord interne.

2. Les paiements exécutés à partir de ces comptes sont conformes aux dispositions de l'article 319 paragraphes 4 et 5 de la convention.

#### Article 4

Les signatures des fonctionnaires de la Commission habilités à effectuer des opérations sur les comptes du FED sont déposées au moment de l'ouverture des comptes ou, pour les fonctionnaires mandatés par la suite, lors de leur désignation.

#### Article 5

1. Les ressources du FED doivent être utilisés conformément aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité. Des objectifs quantifiés doivent être déterminés et le suivi de leur réalisation doit être assuré.

2. La Commission répartit, dans toute la mesure du possible, les prélèvements à opérer sur les comptes spéciaux visés à l'article 2 paragraphe 3 de manière à maintenir la répartition de ses avoirs dans ces comptes en conformité avec la proportion dans laquelle les divers États membres contribuent au FED.

#### Article 6

Comme prévu à l'article 319 de la convention et selon les dispositions de l'article 50 de ce règlement financier, les paiements du FED sont effectués, le cas échéant, soit en monnaies nationales des États ACP soit en écus.

#### Article 7

La Commission transfère à partir des comptes spéciaux ouverts en application de l'article 2 paragraphe 3 du présent règlement financier les montants nécessaires à la reconstitution des comptes ouverts à son nom conformément à l'article 3 de ce règlement financier et de l'article 319 de la convention. Ces transferts sont effectués en fonction des ressources nécessaires pour exécuter les paiements.

### TITRE II

#### Gestion du FED

##### SECTION PREMIÈRE

##### Dispositions générales

#### Article 8

1. Le FED est administré financièrement suivant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables. La gestion des crédits incombe aux ordonnateurs, qui ont seuls compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les ordres de recouvrement et de paiement.

2. Les recouvrements et les paiements sont assurés par le comptable.

3. Les fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier et de comptable sont incompatibles entre elles.

#### Article 9

1. Dans la limite des crédits prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord interne et des autres recettes susceptibles d'être versées au FED, la Commission assure, sans préjudice de l'article 10 paragraphe 2 de l'accord interne, la gestion du FED sous sa propre responsabilité et dans les conditions prévues par la convention, par l'accord interne et par le présent règlement financier.

2. La Commission peut déléguer certaines fonctions du comptable ainsi que certaines fonctions de contrôle à des mandataires désignés par elle. Les règles de compétence arrêtées dans le présent titre s'appliquent à ces mandataires dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués. Chaque décision de délégation indique la durée et l'étendue du mandat.

3. Les délégués ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés. Les décisions de délégation sont notifiées aux délégués, au comptable, au contrôleur financier, aux ordonnateurs ainsi qu'à la Cour des comptes.

4. Les dispositions du présent règlement financier, relatives au contrôle et au paiement des dépenses sont applicables, dans leurs principes, aux dépenses effectuées par délégation. Ces dépenses ne peuvent être comptabilisées définitivement dans les écritures du FED qu'après vérification, par la Commission, de l'exactitude de la liquidation et de la régularité de l'ordonnement et du paiement suivant les prescriptions du présent règlement.

#### Article 10

En cas de gestion des recettes et dépenses par des systèmes informatiques intégrés, les dispositions des sections II et III du titre II de ce règlement financier s'appliquent, compte tenu des possibilités et nécessités d'une gestion informatique. À cet effet, notamment:

- les pièces justificatives peuvent demeurer auprès de l'ordonnateur ou du comptable à des fins de vérification,
- les signatures et visa peuvent être apposés par procédure informatisée appropriée.

Toutefois, le contrôleur financier peut, s'il le juge nécessaire, demander les pièces justificatives originales à des fins de vérification.

Le contrôleur financier est obligatoirement consulté sur la mise en place du système comptable du FED. Il a accès aux données du système.

#### Article 11

Conformément à l'article 311 paragraphe 1 de la convention, la Commission nomme l'ordonnateur principal du FED. Celui-ci est responsable de la préparation du compte de gestion prévu à l'article 69. Il peut avoir recours à ces ordonnateurs délégués, qu'il désigne sous réserve de l'approbation de la Commission.

#### Article 12

1. La Commission nomme le contrôleur financier, qui est chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnement des dépenses ainsi que du contrôle des recettes. Le contrôleur financier peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs contrôleurs financiers subordonnés.

2. Le contrôle effectué par le contrôleur financier s'exerce sur les dossiers relatifs aux dépenses et aux recettes et, au besoin sur place.

3. Les règles particulières applicables au contrôleur financier sont fixées de manière à garantir l'indépendance de ses fonctions. Les mesures relatives à sa nomination, à son avancement, aux sanctions disciplinaires ou aux mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions font l'objet de décisions motivées, qui sont communiquées pour information au Conseil.

4. Il est ouvert à l'intéressé et à la Commission un recours devant la Cour de justice.

#### Article 13

L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable nommé par la Commission. Sous réserve des articles 9 paragraphe 2 et 34 paragraphe 2, ce comptable est seul qualifié pour opérer les managements de fonds et de valeur. Il est responsable de leur conservation.

Le comptable est responsable de la tenue des comptes prévue aux articles 36 et 37 et de la préparation des états financiers prévue à l'article 69.

Il peut être assisté dans sa tâche soit par un ou plusieurs comptables subordonnés, nommés dans les mêmes conditions que le comptable, soit par des mandataires qu'il désigne sous l'autorité de la Commission.

*Article 14*

La nomination de l'ordonnateur, du contrôleur financier, du comptable et du régisseur d'avances ainsi que le plan comptable visé à l'article 37 sont communiqués à la Cour des comptes. La Commission transmet à cette dernière les réglementations internes qu'elle arrête en matière financière.

## SECTION II

**Recettes***Article 15*

1. La mise en recouvrement de toute somme due au FED donne lieu à l'émission, de la part de l'ordonnateur, d'un ordre de recouvrement.

2. Sans préjudice de l'article 10, les ordres de recouvrement sont transmis par l'ordonnateur au contrôleur financier et soumis à son visa. Ces ordres de recouvrement, après avoir été visés par le contrôleur financier, sont enregistrés par le comptable. Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater:

- a) l'exactitude de l'imputation;
- b) la régularité et la conformité de l'ordre au regard des dispositions applicables à la gestion du FED, ainsi que de tous actes pris en exécution de ces dispositions;
- c) l'application des principes de bonne gestion financière;
- d) la régularité des pièces justificatives;
- e) l'exactitude de la désignation du débiteur;
- f) la date de l'échéance;
- g) l'exactitude du montant et de la devise de recouvrement.

3. Le contrôleur financier peut refuser son visa si, à son avis, les conditions visées au paragraphe 2 point a) à g) ne sont pas remplies.

La Commission peut, par une décision dûment motivée prévue sous sa seule responsabilité, passer outre. Cette décision a effet exécutoire; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. La Commission informe la Cour des comptes, dans un délai d'un mois, de chacune de ces décisions.

4. Lorsque l'ordonnateur renonce à recouvrer une créance constatée, il transmet préalablement une proposition d'annulation au contrôleur financier pour visa et au comptable pour information. Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater la régularité de la renonciation et sa concordance avec les principes de bonne gestion financière. La proposition visée fait l'objet d'un enregistrement par le comptable.

En cas de refus de visa, la Commission peut, par une décision dûment motivée prise sous sa seule responsabilité, passer outre. Cette décision a effet exécutoire; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. La Commission informe la Cour des comptes, mensuellement, de chacune de ces décisions.

5. Lorsque le contrôleur financier constate qu'un acte engendrant une créance n'a pas été établi ou qu'une créance n'a pas été recouvrée, il en informe la Commission.

*Article 16*

1. Le comptable prend en charge les ordres de recouvrement qui lui sont remis par l'ordonnateur.

2. Le comptable est tenu de faire diligence en vue d'assurer la rentrée des ressources du FED dans les meilleurs délais et de veiller au respect des droits de la Communauté.

3. Le comptable informe l'ordonnateur et le contrôleur financier de la non-remise des recettes dans un délai raisonnable et indique les démarches entreprises afin de recouvrer le montant dû ainsi que les autres mesures proposées.

## SECTION III

**Engagement, liquidation, ordonnancement et paiement des dépenses**

## 1. Engagement des dépenses

*Article 17*

1. Toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du FED doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement de la part de l'ordonnateur. Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel.

2. Sans préjudice de l'article 34, valent engagement de dépenses les décisions prises par la Commission confor-

mément aux dispositions qui l'autorisent à accorder un soutien financier au titre du FED.

3. Il est tenu une comptabilité des engagements et des ordonnancements.

#### *Article 18*

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les propositions d'engagement accompagnées des pièces justificatives sont transmises au contrôleur financier. Elles mentionnent notamment l'objet, l'évaluation et l'imputation de la dépense ainsi que la désignation du créancier. Elles font l'objet d'un enregistrement par l'ordonnateur, après visa du contrôleur financier.

#### *Article 19*

1. Le visa des propositions d'engagement de dépense délivré par le contrôleur financier a pour objet de constater:

- a) l'exactitude de l'imputation;
- b) la disponibilité des crédits;
- c) la régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables à la gestion du FED, ainsi que de tous actes pris en exécution de ces dispositions, et notamment les clauses générales et particulières de la convention de financement afférent à l'opération;
- d) l'application des principes de bonne gestion financière visés à l'article 5.

2. Le visa ne peut être conditionnel.

#### *Article 20*

1. Le contrôleur financier peut refuser son visa si, à son avis, les conditions visées à l'article 19 ne sont pas remplies. Tout refus de visa du contrôleur financier doit faire l'objet d'une observation écrite dûment motivée. Il est signifié à l'ordonnateur.

En cas de refus de visa, et si l'ordonnateur maintient sa proposition, la Commission est saisie pour décision.

2. Hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, la Commission peut, par une décision dûment motivée prise sous sa seule responsabilité, passer outre au

refus de visa. Cette décision a effet exécutoire; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. La Commission informe la Cour des comptes de chacune de ces décisions dans un délai d'un mois.

### 2. Liquidation des dépenses

#### *Article 21*

La liquidation d'une dépense est l'acte par lequel l'ordonnateur:

- a) vérifie l'existence des droits du créancier;
- b) détermine et vérifie la réalité et le montant de la créance;
- c) vérifie les conditions d'exigibilité de la créance.

#### *Article 22*

1. Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation de pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et, le cas échéant, le service fait ou l'existence d'un titre justifiant le paiement. La Commission détermine la nature des pièces justificatives à joindre au titre de paiement et les énonciations qu'elles doivent comporter.

2. Pour certaines catégories de dépenses, des avances peuvent être accordées dans les conditions fixées par la Commission.

3. Les pièces justificatives relatives à la comptabilité et à l'établissement des comptes de gestion et du bilan financier visés au titre V sont conservées pendant une période de cinq ans à compter de la date de la décision de décharge sur l'exécution du FED visée à l'article 33 paragraphe 3 de l'accord interne. Toutefois, les pièces relatives à des opérations non définitivement clôturées sont conservées au-delà de cette période jusqu'à la fin de l'année qui suit la clôture de ces opérations.

4. L'ordonnateur habilité à liquider les dépenses procède personnellement à l'examen des pièces justificatives ou vérifie, sous sa responsabilité, que cet examen a été effectué.

### 3. Ordonnancement des dépenses

#### *Article 23*

L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un ordre de paiement, l'ordre de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.

*Article 24*

L'ordre de paiement doit mentionner:

- a) l'imputation;
- b) le montant à payer, avec l'indication de la devise;
- c) le nom et l'adresse du créancier;
- d) le compte bancaire;
- e) le mode de paiement;
- f) l'objet de la dépense.

L'ordre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur.

*Article 25*

1. L'ordre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales; celles-ci sont revêtues ou accompagnées d'une attestation de l'ordonnateur certifiant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures ou l'exécution du service. L'ordre de paiement rappelle les numéros et les dates des visas d'engagement correspondants.

2. Les copies des pièces justificatives, certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur ou par le délégué de la Commission, peuvent éventuellement tenir lieu d'originaux, dans des cas dûment justifiés.

*Article 26*

En cas de versement d'un acompte, le premier ordre de paiement est accompagné des pièces établissant les droits du créancier au paiement de l'acompte. Les ordres de paiement postérieurs rappellent les justifications déjà produites ainsi que les références du premier ordre de paiement.

*Article 27*

Sans préjudice de l'article 10, les ordres de paiement sont adressés pour visa préalable au contrôleur financier. Le visa préalable a pour objet de constater:

- a) la régularité de l'émission de l'ordre de paiement;
- b) la concordance de l'ordre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant;
- c) l'exactitude de l'imputation;

- d) la disponibilité des crédits;
- e) la régularité des pièces justificatives;
- f) l'exactitude de la désignation du créancier.

*Article 28*

En cas de refus du visa, les dispositions visées à l'article 20 sont applicables.

*Article 29*

Après visa, l'original de l'ordre de paiement, auquel sont jointes les pièces justificatives, est transmis au comptable.

## 4. Paiement des dépenses

*Article 30*

1. Sans préjudice des dispositions des articles 313 et 319 paragraphe 8 de la convention concernant respectivement les responsabilités de l'ordonnateur national et les responsabilités financières des agents responsables de la gestion et la mise en œuvre de la coopération pour le financement du développement, le paiement est l'acte final qui libère le FED de ses obligations telles qu'elles résultent de l'exécution des opérations financées.

2. Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

*Article 31*

En cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou d'inobservation des formes prescrites par le présent règlement financier, le comptable doit suspendre les paiements.

*Article 32*

1. En cas de suspension des paiements, le comptable énonce les motifs de sa décision dans une déclaration écrite qu'il adresse immédiatement à l'ordonnateur et, pour information au contrôleur financier.

2. À moins qu'il ne s'agisse de contestations relatives à la validité de l'acquit libératoire, l'ordonnateur peut en cas de suspension des paiements saisir la Commission. Celle-ci peut requérir par écrit, sous sa propre responsabilité, qu'il soit procédé au paiement.

*Article 33*

1. Les paiements s'effectuent en principe par l'intermédiaire d'un compte bancaire. Les modalités d'ouver-

ture, de fonctionnement et d'utilisation de ces comptes sont déterminées par la Commission.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 10, ces modalités prévoient, en particulier la double signature dont nécessairement celle du comptable, d'un comptable adjoint ou d'un régisseur d'avances régulièrement habilité, sur les chèques et les virements; elles déterminent, en outre, les dépenses dont le paiement doit obligatoirement s'effectuer soit par chèque, soit par virement.

#### Article 34

1. En vue du paiement de certaines catégories de dépenses, il peut être créé des règles d'avances dans les conditions fixées par la Commission.

2. Les modalités de fonctionnement des règles d'avances déterminent notamment:

- a) la désignation des régisseurs d'avances;
- b) la nature et le montant maximal de chaque dépense à payer;
- c) le montant maximal des avances pouvant être consenties;
- d) les modalités et délais de production des justifications;
- e) la responsabilité des régisseurs d'avances.

3. L'ordonnateur et le comptable prennent les mesures nécessaires à l'apurement pour les montants exacts et dans une période appropriée, des avances accordées en application de l'article 319 paragraphe 2 de la convention.

#### Article 35

Les taux de conversion à utiliser pour la comptabilisation définitive en écus des paiements effectués dans le cadre des projets ou programmes visés au titre III de la troisième partie de la convention sont les taux applicables à la date effective de ces paiements. Cette date correspond à celle à laquelle les comptes de la Commission visés à l'article 319 de la convention et à l'article 3 du présent règlement financier ont été débités.

### SECTION IV

#### Comptabilité

#### Article 36

La comptabilité est tenue en écus, par année civile, suivant la méthode dite «en partie double». Elle retrace

l'intégralité des recettes et des dépenses intervenues au cours de l'année; elle est appuyée des pièces justificatives. Les états financiers prévus au titre V sont présentés en écus. Toutefois, en cas de besoin; lorsque des créances ou des obligations sont libellées en monnaies nationales, le système comptable doit en permettre l'enregistrement en monnaie nationale en plus de la comptabilisation en écus.

#### Article 37

1. Les écritures de la comptabilité sont passées conformément à un plan comptable dont la nomenclature en classes comporte une nette séparation entre les comptes qui permettent l'établissement du bilan financier et ceux qui permettent l'établissement du compte de gestion. Elles doivent permettre l'établissement d'une balance mensuelle générale des comptes ainsi qu'une situation des dépenses et des recettes.

2. Les conditions détaillées d'établissement et de fonctionnement du plan comptable sont déterminées par la Commission.

#### Article 38

La comptabilité est arrêtée à la clôture de l'exercice financier en vue de l'établissement des états financiers du FED. Ces derniers sont soumis au contrôleur financier.

### SECTION V

#### Responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables et des régisseurs d'avances

#### Article 39

Sans préjudice des articles 313 paragraphe 1 point f) et 319 paragraphe 8 de la convention, tout ordonnateur engage sa responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire, lorsqu'il constate les droits à recouvrer ou émet des ordres de recouvrement, engage une dépense ou signe un ordre de paiement sans se conformer au présent règlement financier. Il en est de même lorsqu'il néglige d'établir un acte engendrant une créance ou lorsqu'il néglige ou retarde, sans justification, l'émission d'ordres de recouvrement, engageant ainsi la responsabilité civile de la Commission à l'égard d'un tiers.

#### Article 40

Tout contrôleur financier engage sa responsabilité disciplinaire, et éventuellement pécuniaire, pour les actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa mission, notamment lorsqu'il accorde son visa en cas de dépassement des crédits.

*Article 41*

1. Le comptable et les comptables adjoints engagent leur responsabilité disciplinaire, et éventuellement pécuniaire, pour les paiements qu'ils effectuent sans respecter l'article 31.

Ils sont disciplinairement et pécuniairement responsables de toute perte ou détérioration des fonds, valeurs et documents dont ils ont la garde, si cette perte ou détérioration a été causée intentionnellement ou a été due à une négligence sérieuse de leur part.

Dans les mêmes conditions, ils sont responsables de l'exécution correcte des ordres qu'ils reçoivent pour l'emploi et la gestion de comptes bancaires, et notamment:

a) lorsque les recouvrements ou les paiements qu'ils effectuent ne sont pas conformes aux montants portés sur les ordres de recouvrement ou de paiement correspondants;

b) lorsqu'ils paient à des parties prenantes autres que les ayants droit.

2. Tout régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire, et éventuellement pécuniaire:

a) lorsqu'il ne peut justifier par des pièces régulières des paiements qu'il effectue;

b) lorsqu'il paie à des parties prenantes autres que les ayants droit.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable de toute perte ou détérioration des fonds, valeurs et documents dont il a la garde, si cette perte ou détérioration a été causée intentionnellement ou a été due à une négligence sérieuse de sa part.

3. Le comptable, les comptables adjoints et régisseurs d'avances s'assurent contre les risques qu'ils encourent au titre du présent article et qui ne pourraient être couverts par le fonds de garantie visé au paragraphe 4 du présent article.

La Commission couvre les frais d'assurances y afférents. Elle détermine les catégories de fonctionnaires ayant la qualité de comptable ou de régisseur d'avances ainsi que les conditions dans lesquelles elle couvre les frais d'assurance supportés par ces fonctionnaires pour se prémunir contre les risques inhérents à leurs fonctions.

4. Des indemnités spéciales sont accordées aux fonctionnaires ayant la qualité de comptables ou de régisseurs d'avances. Le montant de ces indemnités est déterminé

par les services de la Commission. Les sommes correspondant à ces indemnités sont créditées mensuellement sur un compte que la Commission ouvre au nom de chacun de ces fonctionnaires, afin de constituer un fonds de garantie destiné à couvrir le déficit éventuel de caisse ou de banque dont l'intéressé se rendrait responsable, pour autant que ce déficit n'ait pas été couvert par les remboursements des compagnies d'assurances.

Le solde créditeur sur ces comptes de garantie est versé aux intéressés après la cessation de leurs fonctions de comptable ou de régisseur d'avances.

*Article 42*

La responsabilité pécuniaire et disciplinaire des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables et des régisseurs d'avances peut être engagée dans les conditions prévues aux articles 22 et 86 à 89 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

*Article 43*

La Commission dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la remise des états financiers au Conseil pour statuer sur le *quitus* à donner aux comptables pour les opérations y afférentes.

## TITRE III

**Mesures d'exécution***Article 44*

Les engagements à imputer au FED sont décidés conformément aux dispositions correspondantes de la convention selon les procédures visées aux articles 21 à 27 de l'accord interne en ce qui concerne l'aide gérée par la Commission, et aux articles 28 et 29 de cet accord en ce qui concerne l'aide gérée par la Banque.

## SECTION PREMIÈRE

**Exécution des opérations du FED dont la Commission assure la gestion**

## 1. Généralités

*Article 45*

1. Lorsque l'aide accordée est rétrocédée à l'emprunteur final conformément aux articles 219 paragraphe 5, 233 paragraphe 3 et 266 de la convention, la convention de financement spécifie les conditions du prêt, y compris sa durée, le taux d'intérêt et les modalités d'utilisation des fonds résultant du remboursement du capital et des intérêts. Ces conditions seront fixées compte tenu des

dispositions des articles 233 paragraphe 4 point b) et 240 paragraphe 1 point a) de la convention.

2. Aucune dépense excédant le montant prévu par la convention de financement ne peut être mise à charge du FED si elle n'a pas fait l'objet d'un engagement supplémentaire dans les conditions visées aux articles 21 à 27 de l'accord interne et à l'article 61 du présent règlement financier. La demande d'engagement supplémentaire est adressée à la Commission et instruite dans les conditions définies à l'article 292 de la convention.

## 2. Appels d'offres et contrats

### *Article 46*

Sans préjudice des dispositions de l'article 20 paragraphe 1 point c) de l'accord interne, la Commission prend toutes les mesures appropriées pour permettre une information efficace des milieux économiques intéressés, notamment par la publication périodique des prévisions des marchés à financer par les ressources du FED.

### *Article 47*

La Commission informe le Conseil, chaque année, des marchés conclus au cours de la même année. Elle lui fait part, s'il y a lieu, des mesures qu'elle a prises ou qu'elle se propose de prendre en vue d'améliorer les conditions de concurrence dans la participation aux appels d'offres du FED.

Dans son rapport, la Commission présente au Conseil les informations de nature à lui permettre d'apprécier si les mesures qu'elle a prises ont eu pour effet de créer, pour toutes les entreprises des divers États membres, des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et des pays et territoires associés, des chances égales d'accès aux marchés de travaux et de fournitures financés par le FED.

### *Article 48*

Dans le cadre des articles 298 à 302 de la convention, et sans préjudice des dispositions de l'article 293 de la convention et de l'article 24 de l'accord interne, l'avis favorable du Comité du FED doit être recueilli préalablement à la conclusion de marchés, soit de gré à gré, soit après appel d'offres restreint, soit par recours à la régie administrative.

Toutefois, les exceptions précitées aux règles de la concurrence peuvent être autorisées par la Commission sans l'avis préalable du Comité du FED lorsque l'urgence et des circonstances imprévues le justifient. Dans ce cas, la Commission en informe immédiatement le Comité du FED.

### *Article 49*

Les résultats des appels à la concurrence visés à la présente section sont publiés dans les meilleurs délais au *Journal officiel des Communautés européennes*.

### *Article 50*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 paragraphe 1 point c) de l'accord interne, les dispositions de la réglementation générale et des cahiers généraux des charges s'appliquent aux offres et aux marchés financés par le FED. Les modalités de paiement ainsi que la ou les monnaie(s) de versement sont elles prévues aux marchés concernés.

2. En fixant le montant de l'offre pour les marchés financés par le FED, le soumissionnaire doit tenir compte des dispositions fiscales applicables en vertu des articles 308 à 310 de la convention.

3. Lorsque le paiement est effectué dans la monnaie d'un État ACP, il est obligatoirement domicilié auprès d'une banque installée dans ce pays.

Lorsque le paiement est effectué en écus, il est obligatoirement domicilié auprès d'une banque ou d'un intermédiaire agréé, installé dans un État membre.

### *Article 51*

1. La Commission, représentée par ses services ou par son délégué selon les cas, prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 314 de la convention.

2. Les réclamations concernant les retards de paiement dont elle est responsable en vertu de l'article 319 de la convention sont supportées par la Commission au moyen des ressources du compte visé à l'article 9 paragraphe 2 du règlement intérieur.

## 3. L'appui à l'ajustement structurel

### *Article 52*

L'appui aux programmes d'ajustement structurel prévus par la convention est mis en œuvre conformément aux principes suivants:

1. Les marchés conclus dans le cadre des programmes sectoriels d'importations qui concernent l'attribution de devises pourront notamment être libellés dans une monnaie autre que celles des États ACP ou que l'écu y compris la monnaie d'un État qui ne serait pas partie contractante à la convention.
2. À chaque avance de fonds dans le cadre de programmes d'ajustement structurel, la Commission

vérifie la régularité et la conformité à l'égard des dispositions applicables, la justification de l'utilisation de ces fonds et en particulier l'éligibilité des marchandises importées, le respect des règles d'origine, la bonne application des règles de concurrence ainsi que le rapport qualité/prix des marchandises.

#### 4. Gestion du système de stabilisation des recettes d'exportation

##### *Article 53*

Les ressources annuelles du système Stabex prévues à l'article 191 de la convention sont gérées par la Commission conformément aux procédures suivantes:

- i) Chaque tranche annuelle est créditée au système pour moitié au 1<sup>er</sup> avril et pour moitié au 1<sup>er</sup> juillet. Toutefois, le premier virement de chaque année est réduit du montant des avances accordées l'année précédente en application de l'article 194 paragraphe 1 de la convention. Toute somme due au compte Stabex au cours de l'année d'entrée en vigueur de la Convention est transférée au compte Stabex à la date d'entrée en vigueur du présent règlement financier, avec effet aux dates d'échéance indiquées ci-dessus.
- ii) Des intérêts, au taux obtenu sur les avoirs disponibles du FED, sont produits sur les montants portés au crédit des ressources du système, comme suit:
  - à partir du 1<sup>er</sup> avril de chaque année sur le montant de la première moitié de la tranche annuelle, moins les avances et transferts payés sur les ressources du système,
  - à partir du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année sur le montant de la seconde moitié de la tranche annuelle, aux mêmes conditions.
- iii) Toute fraction de tranche annuelle qui n'a pas été avancée ou transférée continue à produire des intérêts qui s'ajoutent aux ressources du système.
- iv) Les transferts visés à l'article 211 de la convention sont réalisés en écus sur un compte producteur d'intérêts choisi d'un commun accord par l'état ACP et la Commission. Tous les intérêts produits sont crédités sur ce compte. Tous les prélèvements effectués sur ce compte nécessitent deux signatures, celle de la personne désignée par l'État ACP concerné et celle du délégué de la Commission.

Les montants figurant sur ce compte, y compris les intérêts produits, sont mobilisés en conformité avec l'article 186 paragraphe 2 de la convention à mesure que les actions indiquées dans le protocole relatif à l'utilisation des ressources visé à l'article 210 de la convention sont mises en œuvre.

##### *Article 54*

En cas d'utilisation anticipée de la tranche de l'année suivante, comme prévu à l'article 194 de la convention, les avances visées à l'article 206 de la convention sont réduites au prorata.

##### *Article 55*

Lorsque le calcul du montant d'un transfert ou d'une avance nécessite la conversion en écus d'une donnée statistique exprimées dans la monnaie nationale de l'État ACP concerné, ou d'une autre monnaie, le taux de change applicable est le taux moyen annuel en vigueur pendant l'année à laquelle ce montant se réfère.

## SECTION II

### **Aide gérée par la Banque**

##### *Article 56*

La Banque communique à la Commission au début de chaque (trimestre) (mois) des prévisions de tous les montants à réclamer au FED au courant de ce (trimestre) (mois) relatifs aux capitaux à risques ou aux bonifications d'intérêt.

#### 1. Capitaux à risques

##### *Article 57*

1. Toute décision d'octroi de capitaux à risques fixe limitativement l'engagement et la responsabilité financière de la Communauté, ainsi que, en cas de participation, l'étendue des droits sociaux attachés à de telles opérations. La décision tient compte également des dispositions de l'article 234 paragraphe 2 de la convention concernant les responsabilités en matière de risques de change.

Les actes constitutifs des opérations de capitaux à risques sont conclus par la Banque, en tant que mandataire de la Communauté.

2. La Banque gère, comme mandataire de la Communauté et pour le compte de celle-ci, les opérations visées au paragraphe 1 qui ont fait l'objet d'une décision de financement de la part du conseil d'administration de la Banque.

3. À la date de chaque décaissement, la Banque demande à la Commission le paiement de la contre-valeur en écus des sommes versées sous forme de capitaux à risques en monnaies nationales. La Commission procède au versement de la somme en écus au plus tard 21 jours après réception de la demande de paiement, la date de valeur étant celle du décaissement par la Banque.

4. Les montants dus au titre des produits, revenus et remboursements afférents à des opérations de capitaux à

risques sont recouverts par la Banque pour le compte de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 58 du présent règlement financier.

#### Article 58

Les sommes perçues par la Banque, sous forme de produits, revenus ou remboursements des opérations de capitaux à risques sont portés au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la Communauté pour le compte des États membres, au prorata de leurs contributions au FED. Ce compte est libellé en écus et géré par la Banque conformément aux dispositions de l'article 9 de l'accord interne. La Banque conviendra avec les États membres des informations à fournir sur ce compte.

Les modalités techniques de gestion de ce compte, y compris celles relatives à la fixation des taux d'intérêt qu'il porte, sont convenues entre le Conseil et la Banque en accord avec la Commission.

## 2. Prêts bonifiés de la Banque

#### Article 59

1. En application de l'article 235 de la convention, le montant globalisé de la bonification d'intérêt de chaque prêt de la Banque est calculé en écus sur la base du taux d'intérêt composé calculé selon la procédure fixée au paragraphe 3 point iii) du présent article.

2. À la signature de chaque contrat de prêt, la Banque communique à la Commission le montant total prévisionnel de la bonification d'intérêt exprimé en écus.

3. À la date de chaque décaissement, la Banque demande à la Commission le paiement de la bonification y afférente, qui est calculée:

- i) sur la base de la contre-valeur en écus des montants en devises ayant fait l'objet du décaissement, au taux de conversion entre les devises décaissées et l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et en vigueur à la date à laquelle sont fixés les montants en devises à décaisser, date qui est communiquée à la Commission;
- ii) par application du pourcentage de bonification au montant annuellement dégressif en principal restant dû à chaque échéance de prêt;
- iii) au moyen d'une actualisation sur la base d'un taux d'intérêt composé égal au taux d'intérêt annuel qui serait effectivement perçu par la Banque dans la ou les devises utilisées pour le décaissement en question si le prêt ne bénéficiait pas d'une bonification, ledit taux d'intérêt composé étant diminué de quatre dixièmes de point.

4. Le montant de la bonification, calculé conformément aux procédures définies au paragraphe 3, est versé en écus par la Commission au plus tard 21 jours après la réception de la demande de paiement, la date de valeur étant celle du décaissement de la tranche correspondante du prêt.

5. En cas de remboursement anticipé de la totalité des montants en principal dus, la Banque verse à la Commission la totalité du solde de la bonification actualisée, ajustée pour la période écoulée entre la date de la bonification et son versement par la Banque, à la date de la première échéance contractuelle suivant le versement anticipé. En cas de remboursement anticipé partiel des montants en principal restant dus, le versement par la Banque à la Commission s'applique à cette partie du prêt remboursé par anticipation.

6. Les montants remboursés à la Commission seront imputés sur le montant de 286 millions d'écus prévu à l'article 4 de l'accord interne pour le financement des bonifications d'intérêt.

7. Tous les paiements prévus par le présent article sont libellés en écus.

## TITRE IV

### Organes d'exécution

#### 1. L'ordonnateur principal

##### Article 60

1. L'ordonnateur principal du FED, visé à l'article 311 de la convention, prend toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles 294 à 307 de la convention.

Lorsqu'il l'estime utile, l'ordonnateur principal consulte des experts choisis en considération de leur compétence technique et de leur indépendance à l'égard des entreprises concernées par l'attribution de marchés.

2. L'ordonnateur principal s'assure, avant la publication de l'appel à la concurrence, que les dossiers d'appels d'offres ne comportent pas de dispositions discriminatoires directes ou indirectes. Il veille à ce que la comparaison des offres se fasse sur la base de l'égalité des conditions et, notamment, à ce que l'incidence des droits d'entrée ou de la fiscalité de l'État ou du pays ou territoire bénéficiaire ne constitue pas une entrave à la participation aux appels à la concurrence.

3. L'ordonnateur principal peut suspendre la publication d'un avis d'appel à la concurrence lorsqu'il apparaît que des corrections doivent être apportées aux cahiers des charges ou documents en tenant lieu. À cette fin, il

notifie ses observations aux autorités compétentes de l'État ou du pays ou territoire bénéficiaire.

#### Article 61

Conformément à l'article 292 de la convention, les décisions d'engagements supplémentaires nécessaires à la couverture éventuelle des dépassements enregistrés au titre d'un projet ou d'un programme sont prises par l'ordonnateur principal lorsque le dépassement est inférieur ou égal à un plafond de 20 % de l'engagement initial fixé par la décision de financement. Lorsque le dépassement est supérieur au plafond de 20 % de l'engagement initial, les procédures prévues aux articles 21 à 24 de l'accord interne s'appliquent à la décision de financement.

#### Article 62

1. L'ordonnateur principal prend toutes les mesures pour s'assurer que les ordonnateurs nationaux assument les tâches dont ils sont chargés en vertu des articles 312 à 315 de la convention et en particulier qu'ils se conforment aux dispositions du présent règlement financier en ce qui concerne l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses.

2. Lorsque l'ordonnateur principal du FED a connaissance des retards dans le déroulement des procédures relatives aux projets financés par le FED, il prend avec l'ordonnateur national tous contacts utiles en vue de remédier à la situation.

3. Si, pour une raison quelconque, alors que des prestations ont été fournies, la prolongation d'un retard dans la liquidation, l'ordonnement ou le paiement entraîne des difficultés susceptibles de mettre en cause la complète exécution du marché ou contrat, l'ordonnateur principal peut prendre toutes mesures propres à mettre fin à ces difficultés, à remédier, s'il y a lieu, aux conséquences financières de la situation ainsi créée et, plus généralement, à rendre possible, dans les meilleures conditions économiques, l'achèvement du ou des projets. Il notifie ces mesures dans les meilleurs délais à l'ordonnateur national. Si des paiements sont ainsi effectués directement par la Commission au titulaire du marché ou du contrat, la Communauté se trouve subrogée de plein droit dans les créances correspondantes de celui-ci à l'égard des autorités nationales.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux mesures destinées à garantir que les ordonnateurs régionaux visés à l'article 164, lettre F point II) de la convention s'acquittent des tâches qui leur sont assignées en vertu de la convention.

## 2. Le délégué de la Commission

#### Article 63

Dans l'exercice de ses fonctions, telles que prévues aux articles 316 à 318 de la convention, le délégué est tenu de se conformer au présent règlement financier.

#### Article 64

En cours d'exécution d'opérations financées par le FED, le délégué vérifie sur pièces et sur place, la conformité des réalisations ou prestations avec leur description telle qu'elle figure dans les conventions de financement ou autres contrats ou devis.

#### Article 65

En cas d'inobservation du présent règlement financier, de faute ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions, le délégué peut être soumis à des sanctions disciplinaires, et le cas échéant, au paiement d'une compensation.

## 3. Le payeur délégué

#### Article 66

Dans les conventions qui régissent ses relations avec les payeurs délégués, la Commission prévoit des dispositions stipulant que, dans l'exercice de ses fonctions, définies à l'article 319 de la convention, le payeur délégué est tenu de se conformer au présent règlement financier.

#### Article 67

En cas d'inobservation des prescriptions en vigueur, de faute ou de négligence grave entraînant pour la Communauté un dommage financier, la responsabilité financière du payeur délégué est engagée dans les conditions et selon les modalités fixées dans le contrat qui le lie à la Commission.

## TITRE V

### Reddition et vérification des comptes

#### Article 68

1. La Commission établit, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, un bilan financier qui décrit l'actif et le passif du FED au 31 décembre de l'exercice écoulé et un état des ressources et emplois de fonds couvrant la période écoulée depuis la date du bilan précédent.

2. Les états financiers visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un tableau de recettes indiquant:

— les prévisions de recettes de l'année civile,

- les modifications de prévisions de recettes,
- les droits constatés au cours de l'année civile,
- les montants restant à recouvrer à la fin de l'année civile,
- les recettes additionnelles.

#### *Article 69*

1. Pour chaque exercice financier, la Commission établit, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, un compte de gestion pour le FED.
2. Le compte de gestion comporte:
  - a) un tableau de recettes contenant les éléments indiqués à l'article 68 paragraphe 2,
  - b) des tableaux de dépenses, comprenant:
    - un tableau indiquant les décisions de la Commission ou du Conseil intervenues au cours de l'exercice, ainsi qu'un tableau indiquant la situation globale des engagements constatés,
    - un tableau indiquant la situation des crédits délégués et des ordonnancements effectués au cours de l'exercice, ainsi qu'un tableau indiquant la situation globale des crédits délégués et des ordonnancements effectués.
3. Il est joint aux tableaux visés au paragraphe 2 une situation cumulative indiquant, par pays ou territoire bénéficiaire, le montant cumulé des décisions d'engagements prises, des crédits délégués accordés et des ordonnancements effectués.

#### *Article 70*

Sans préjudice de l'article 33 paragraphe 5 de l'accord interne, la Commission soumet le bilan financier, l'état des ressources et emplois de fonds et le compte de gestion, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'exercice suivant, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

#### *Article 71*

Dans le cadre de sa mission, la Cour des comptes et les membres de celle-ci peuvent être assistés par des agents de la Cour des comptes.

Dans ce cas, la Cour des comptes elle-même ou l'un de ses membres notifie aux autorités avec lesquelles ces agents sont appelés à coopérer les tâches qui sont confiées à ces derniers.

#### *Article 72*

1. La vérification effectuée par la Cour des comptes a lieu sur pièces et, au besoin, sur place. Elle a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses au regard des dispositions applicables et de s'assurer de la bonne gestion financière.

2. Comme prévu à l'article 33 paragraphe 6 de l'accord interne, la Cour des comptes peut participer à des contrôles sur place organisés par le Comité de vérification de la Banque. La procédure suivante est alors mise en œuvre:

- a) la Cour informe la Commission à intervalles réguliers des opérations pour lesquelles elle estime nécessaire un contrôle sur place. Simultanément, la Cour fait connaître à la Commission ceux desdits contrôles sur place auxquels elle souhaite participer ainsi que l'échéancier souhaitable pour leur exécution.
- b) La Commission demande à la banque:
  - d'inviter son Comité de vérification à effectuer ces contrôles,
  - d'associer la Cour aux contrôles que le Comité des vérification organise et auxquels elle souhaite participer.
- c) Le Comité de vérification de la Banque est responsable de l'organisation des contrôles sur place. Les représentants de la Cour qui participent à ces contrôles peuvent examiner les documents nécessaires et poser les questions qu'ils jugent utiles.
- d) Après chaque contrôle sur place, le Comité de vérification de la Banque et les représentants de la Cour établissent leurs rapports de mission respectifs qu'ils se communiquent mutuellement, ainsi qu'à la Commission.
- e) La Cour transmet à la Banque et à la Commission le texte de ses observations en vue d'un rapport, avant son adoption formelle et sa publication. La Commission et, par son intermédiaire, la Banque, peuvent faire valoir leurs points de vue sur ces observations.
- f) En cas d'examen de projets cofinancés par le FED et la Banque, la Cour ne fait aucun usage des informations relatives à la partie financée sur ressources propres de la Banque dont elle aurait pu obtenir connaissance lors de ses contrôles sur place.
- g) Lorsqu'ils participent à des contrôles sur place exécutés par le Comité de vérification de la Banque, les représentants de la Cour, sont, comme tous les membres de la mission de contrôle, tenus de respecter les dispositions de l'article 214 du traité relatif au

secret professionnel; ils préservent aussi le caractère confidentiel des informations bancaires dont ils peuvent avoir connaissance.

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Cour des comptes peut prendre connaissance, dans les conditions déterminées au paragraphe 6 de tous les documents et informations relatifs à la gestion financière des services soumis à son contrôle; elle a pouvoir d'entendre tout agent dont la responsabilité est engagée dans une opération de dépense ou de recette et d'utiliser toutes les possibilités de vérification reconnues auxdits services.

4. La Cour des comptes veille à ce que tous les titres et fonds en dépôt soient vérifiés au vu d'attestations souscrites par les dépositaires. Elle peut procéder elle-même à de telles vérifications.

5. À la demande de la Cour, la Commission autorise les banques où les fonds du FED ont été mis en dépôt à permettre à la Cour de vérifier que les informations contenues dans la comptabilité du FED correspondent à celles apparaissant dans les livres de comptes des banques.

6. La Commission apporte à la Cour des comptes toutes les facilités et lui donne tous les renseignements dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission. Elle tient notamment à la disposition de la Cour des comptes toutes pièces concernant la passation et l'exécution des marchés et tous comptes en deniers et en matière, toutes pièces comptables ou justificatives, ainsi que les documents administratifs qui s'y rapportent, toute documentation relative aux recettes et aux dépenses, tous inventaires et tous organigrammes des services que celle-ci estime nécessaires.

À cet effet, les agents soumis aux vérifications de la Cour des comptes sont notamment tenus:

- a) de présenter les pièces justificatives de leur gestion dont ils sont dépositaires, ainsi que tout livre et registre et tous autres documents qui s'y rapportent;
- b) de représenter la correspondance ou tout autre document nécessaire à l'exécution complète des vérifications.

La communication des informations visées au point b) ne peut être demandée que par la Cour des comptes.

La Cour des comptes est habilitée à vérifier les documents relatifs aux recettes et aux dépenses du FED et qui sont détenus par les services de la Commission et notamment par les services responsables des décisions concernant ces recettes et ces dépenses.

#### Article 73

1. En dehors du rapport annuel, la Cour des comptes peut présenter à tout moment ses observations, sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des institutions des Communautés.

2. Les rapports spéciaux sont communiqués à l'institution ou organe concerné.

L'institution concernée dispose d'un délai de deux mois et demi pour communiquer à la Cour des comptes les remarques qu'appelleraient les rapports spéciaux en question.

Si la Cour des comptes décide de publier au *Journal officiel des Communautés européennes* certains de ses rapports, ceux-ci sont accompagnés des réponses de l'institution ou des institutions concernées.

Les rapports spéciaux sont communiqués au Parlement et au Conseil, dont chacun détermine, éventuellement en liaison avec la Commission, les suites à leur donner.

#### Article 74

1. La Cour des comptes porte à la connaissance de la Commission, le 15 juillet de chaque année au plus tard, les observations qui lui paraissent de nature à devoir figurer dans le rapport annuel prévue à l'article 206 *bis* du traité. Ces observations demeurent confidentielles.

La Commission adresse ses réponses à la Cour des comptes au plus tard le 31 octobre de la même année.

2. La Cour des Comptes joint à son rapport une appréciation de la bonne gestion financière.

3. La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des institutions des Communautés.

#### Article 75

La Cour des comptes transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, le 30 novembre de chaque année au plus tard, son rapport annuel, assorti des réponses de la Commission, et en assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 76

1. Avant le 30 avril de l'année suivante, le Parlement européen, sur recommandation du Conseil statuant à la

majorité qualifiée, donne décharge à la Commission de la gestion financière du FED pour l'exercice écoulé, conformément à l'article 33 paragraphe 3 de l'accord interne.

2. Le contrôleur financier tient compte des observations figurant dans les décisions de décharge.

3. La Commission adopte toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans la décision de décharge. À la demande du Parlement européen ou du Conseil, elle fait rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations, et notamment sur les instructions qu'elle a adressées aux services chargés d'assurer la gestion du FED. Ce rapport est également communiqué à la Cour des comptes.

4. Sous réserve du paragraphe 3 deuxième phrase, la Commission doit, dans une annexe du compte de gestion de l'exercice suivant, rendre compte des mesures qui ont été prises à la suite des observations figurant dans la décision de décharge.

5. Le bilan, l'état des ressources et emplois des fonds et le compte de gestion de chaque exercice, ainsi que la décision de décharge, sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

## TITRE VI

### Dispositions générales et finales

#### Article 77

Sauf indication contraire, les références faites dans le présent règlement financier aux dispositions de la convention sont réputées viser les dispositions correspondantes de la décision, comme indiqué à l'annexe.

#### Article 78

Le présent règlement financier est applicable à l'aide visée au protocole financier de la convention.

Les dispositions du présent règlement financier s'appliquent aussi à l'aide fournie sur la base des conventions de Lomé antérieures à l'exception de celles qui seraient incompatibles avec les dispositions de la convention dont il s'agit.

Sous réserve des dispositions de l'article 34 de l'accord interne, le présent règlement financier concerne la même période que la convention.